

UN LIBRARY

MAY 10 1973



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE

UN/SA COLLECTION



Distr.  
GENERALE

S/10920  
15 avril 1973  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

DEUXIEME RAPPORT SPECIAL DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE EN  
APPLICATION DE LA RESOLUTION 253 (1968) CONCERNANT LA QUESTION DE  
LA RHODESIE DU SUD

I. INTRODUCTION

1. Le 29 septembre 1972, à propos de la question concernant la situation en Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 320 (1972), dont les paragraphes 4 et 5 sont les suivants :

"4. Prie le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud d'entreprendre d'urgence l'examen du type de mesures qui pourraient être prises devant le refus manifeste et persistant de l'Afrique du Sud et du Portugal d'appliquer les sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et de faire rapport au Conseil le 31 janvier 1973 au plus tard;

5. Prie en outre le Comité d'examiner et de présenter au Conseil de sécurité, le 31 janvier 1973 au plus tard, un rapport sur toutes les propositions et suggestions faites de la 1663ème à la 1666ème séance du Conseil en vue d'élargir la portée et d'accroître l'efficacité des sanctions contre la Rhodésie du Sud (Zimbabwe)."

2. Depuis lors, le Comité a tenu 26 séances (de la 115ème à la 140ème).

## II. EXAMEN PAR LE COMITE

3. A la 121ème séance, le 8 février 1973, le représentant du Soudan a, au nom de sa propre délégation et de celles de la Guinée et du Kenya, présenté un document de travail intitulé "Propositions concernant l'application des paragraphes 4 et 5 du dispositif de la résolution 320 (1972) du Conseil de sécurité".

4. Le Comité a décidé de prendre ce document pour base de ses délibérations. Il a aussi décidé d'examiner les 24 propositions qu'il contenait en les regroupant par sujet.

5. Au cours de la discussion, un certain nombre de propositions ont été présentées par d'autres délégations. Le Comité a aussi été saisi de diverses analyses et d'autres documents de travail établis par le Secrétariat.

6. Devant le nombre et la portée des propositions présentées, le Comité a été obligé de demander au Conseil de sécurité de proroger la date limite fixée dans la résolution 320 (1972) pour la présentation de son rapport. En conséquence, le Président du Conseil a informé le Comité qu'à la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, il avait été décidé de repousser la date limite d'abord au 28 février, puis au 15 avril 1973 1/.

7. A sa 135ème séance, le Comité a posé des questions à M. Carl McDowell, président de l'American Institute of Underwriters, et à son assistant, M. Roy Leiffen, qui s'est présenté au Comité comme expert consultant, sur la question des assurances maritimes.

8. En vue de concilier les diverses propositions dont le Comité était saisi, un groupe de rédaction a été créé à la 134ème séance, le 28 mars. Les membres ci-après ont été désignés pour participer à ses travaux : Australie, Indonésie, Panama, Royaume-Uni, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. Il a toutefois été décidé que les autres délégations pourraient se joindre au groupe quand elles le voudraient. Le groupe de rédaction a tenu huit séances sous la présidence du représentant de l'Indonésie. Il a soumis son rapport au Comité le 10 avril 1973, à la 136ème séance.

9. Après un débat approfondi sur les propositions qui lui avaient été présentées, le Comité a décidé que les recommandations, suggestions et propositions figurant dans la section III (Recommandations et suggestions) et dans la section IV (Propositions) ci-après devraient être incorporées au rapport. Les recommandations et suggestions figurant dans la section III ci-après ont été acceptées par toutes les délégations. Il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur les propositions figurant dans la section IV et il a donc été décidé que la position de chaque délégation sur ces propositions pourrait, si celle-ci le désirait, être brièvement exposée.

---

1/ Voir documents S/10873 et S/10890.

### III. RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS

10. Le Comité a rappelé la résolution 318 (1972) du Conseil de sécurité approuvant entre autres la recommandation du Comité, figurant au paragraphe 19 de son premier rapport spécial (S/10632), selon laquelle les documents émanant de l'Afrique du Sud et des territoires sous contrôle portugais, du Mozambique et de l'Angola concernant des produits et biens qui sont aussi produits par la Rhodésie du Sud devraient être considérés à priori comme suspects. En conséquence, le Comité recommande de prier tous les Etats qui ne l'ont pas déjà fait d'instituer d'urgence des procédures efficaces au point d'entrée pour faire en sorte que les biens importés d'Afrique du Sud, du Mozambique et de l'Angola ne soient pas dédouanés tant qu'il n'est pas établi que les documents qui les accompagnent sont réguliers et complets et que lesdites procédures prévoient la remise des biens dédouanés à la garde de l'administration des douanes s'il est ultérieurement établi qu'ils sont d'origine sud-rhodésienne.

11. Pour aider les Etats à rendre ces procédures plus efficaces, le Comité devrait établir d'urgence un manuel indiquant les documents et les procédures de dédouanement nécessaires pour déterminer effectivement la véritable origine de marchandises qu'on sait être produites en Rhodésie du Sud, en particulier le minerai de chrome, l'amiante, le tabac, la fonte en gueuses, le cuivre, le sucre, le maïs et la viande et ses dérivés, et énonçant des lignes directrices pour une confiscation dans les cas appropriés (comme indiqué au paragraphe 14 ci-après).

12. Pour aider les gouvernements dans leurs efforts tendant à empêcher que les sanctions ne soient violées, le Comité devrait publier une liste d'experts dont les noms lui auront été suggérés par les gouvernements et qui se tiendront prêts à venir à bref délai, avec l'assentiment de leur gouvernement s'il s'agit d'employés du gouvernement, faire une enquête appropriée à la demande du gouvernement de tout pays importateur, les frais correspondants étant normalement à la charge de ce gouvernement. Le Comité pourra aussi offrir à tout gouvernement l'assistance d'un ou de plusieurs experts pour examiner la cargaison sur place.

13. Le Comité recommande au Conseil que les Etats Membres, ainsi que le Comité, encouragent, en prenant les mesures voulues, les particuliers et les organisations non gouvernementales à porter à la connaissance des organes intéressés des renseignements dignes de foi sur les opérations effectuées en violation des sanctions.

14. Le Comité recommande à tous les Etats Membres de saisir, conformément à leur réglementation intérieure, en particulier celle fondée sur les résolutions du Conseil de sécurité applicables en la matière, les cargaisons dont l'origine sud-rhodésienne est établie et qui ont été importées ou sont arrivées pour importation dans leur pays.

15. Le Comité recommande de créer un fonds spécial qui sera alimenté par des contributions volontaires, en particulier par les sommes équivalant au produit de la vente des biens saisis comme il est recommandé au paragraphe 14 ci-dessus. Ce fonds sera utilisé dans toute la mesure du possible pour défrayer les experts visés au paragraphe 12 ci-dessus quand il est fait appel à leurs services et pour appliquer les mesures visées au paragraphe 13 ci-dessus. En outre, le Comité pourra ouvrir des crédits à d'autres fins compatibles avec la résolution 253 (1968), si des fonds sont disponibles.

16. Le Comité pense qu'il est vital que les Etats Membres aient conscience des objectifs de la politique des sanctions de l'Organisation des Nations Unies et il devrait donc prier périodiquement les Etats Membres d'appeler l'attention du public sur l'importance des résolutions de l'ONU applicables en la matière.

17. Le Comité recommande de prier instamment les Etats Membres, en particulier ceux qui ont en Afrique du Sud des services consulaires importants, d'aider le Comité à recueillir des renseignements sur les violations des sanctions, de manière à accroître le volume d'informations de ce type dont le Comité dispose.

18. Le Comité devrait publier des listes trimestrielles désignant :

- a) Les sociétés reconnues coupables d'avoir violé les sanctions;
- b) Les gouvernements qui n'ont pas répondu dans le délai prescrit de deux (2) mois aux questions posées par le Comité au sujet de violations éventuelles des sanctions, avec des détails sur les cas en question, y compris le nom de toute société impliquée.

19. Le Comité, rappelant le paragraphe 13 de son rapport spécial au Conseil de sécurité (S/10632 du 9 mai 1972) et notant que son volume de travail s'est considérablement accru depuis que ledit rapport a été approuvé par le Conseil de sécurité, recommande que l'équipe de fonctionnaires du Secrétariat chargée de fournir des services au Comité soit renforcée de manière qu'elle soit en mesure de tenir le Comité au courant de façon continue et satisfaisante des faits nouveaux ayant trait à la tâche qui lui a été confiée par les résolutions du Conseil de sécurité applicables en la matière. En particulier, le Comité recommande que soit nommée dans cette équipe une personne ayant l'expérience du commerce international, spécialement des échanges pratiqués par l'intermédiaire de tierces parties, qui serait responsable devant le Comité, assisterait à toutes ses réunions, prendrait à la demande du Comité toutes les mesures nécessaires, y compris dans le domaine de la publicité, ferait des suggestions au Comité, préparerait le travail pour le Comité, et notamment présenterait à celui-ci, le cas échéant, des projets de notes à adresser à des gouvernements pour leur demander des éclaircissements ou des explications supplémentaires.

20. Le Comité devrait diffuser des listes de tous les produits que l'on sait être exportés actuellement par la Rhodésie, afin de déterminer par comparaison avec des listes à jour des exportations de ces mêmes produits faites par l'Afrique du Sud,

le Mozambique et l'Angola, dans quelle mesure les exportations sud-africaines, mozambiquaises et angolaises se sont accrues depuis la déclaration unilatérale d'indépendance.

21. Le Comité a noté les violations flagrantes et étendues des sanctions que démontrent, en plus d'autres preuves, les disparités, en particulier celles révélées dans l'annexe V de son cinquième rapport (S/10852/Add.2), entre les quantités de certains produits qui auraient été importées d'Afrique du Sud, du Mozambique et d'Angola et les quantités qui auraient été exportées par ces pays. Le Comité a proposé que le Secrétaire général écrive aux représentants de tous les Etats commerçant avec l'Afrique du Sud, le Mozambique et l'Angola, en adressant un exemplaire de sa lettre aux autres Etats Membres pour information, afin d'appeler leur attention sur l'existence de ces disparités, sur son mémoire du 18 septembre 1969 relatif à l'application des sanctions et sur sa note du 27 juillet 1971 relative aux documents nécessaires pour les importations en provenance et les exportations à destination du Mozambique. Le Secrétaire général devrait inviter ces pays à formuler des observations sur ces disparités, dans la mesure où elles les concernent. Il devrait aussi demander des renseignements sur les précautions qu'ils prennent, eu égard à ses communications susvisées, pour s'assurer que les produits, en particulier le minerai de chrome, l'amiante, le tabac, la fonte en gueuses, le cuivre, le sucre, le maïs et la viande et ses dérivés, présentés comme provenant d'Afrique du Sud, du Mozambique et de l'Angola et importés maintenant en quantités plus grandes qu'en 1965, proviennent bien de ces territoires et ne sont pas des exportations rhodésiennes déguisées. Le Comité propose de publier les notes du Secrétaire général et les réponses des gouvernements.

22. Le Comité recommande au Conseil de prier les Etats Membres de faire connaître au Comité dans un délai de trois mois les mesures qu'ils ont prises ou ont l'intention de prendre en ce qui concerne les recommandations contenues dans les paragraphes 10, 13, 14, 16, 17 et 21.

IV. PROPOSITIONS PRESENTÉES PAR LES DELEGATIONS AFRICAINES  
(GUINEE, KENYA ET SOUDAN) ET VARIANTES PROPOSÉES PAR  
D'AUTRES DELEGATIONS

23 a) Proposition africaine :

Le Comité devrait recommander au Conseil de sécurité de décider que tous les Etats doivent limiter leurs achats de minerai de chrome, d'amiante, de tabac, de fonte en gueuses, de cuivre, de sucre, de maïs et de viandes et dérivés en Afrique du Sud, au Mozambique et en Angola aux niveaux (quantitatifs) de 1965.

b) Proposition de l'URSS :

- i) Le Comité devrait recommander au Conseil de sécurité de décider que tous les Etats doivent cesser leurs achats de minerai de chrome, d'amiante, de tabac, de fonte en gueuses, de cuivre, de sucre, de maïs et de viandes et dérivés en Afrique du Sud, au Mozambique et en Angola;
- ii) Le Comité devrait recommander au Conseil de sécurité d'instituer un embargo obligatoire sur la vente à l'Afrique du Sud et au Portugal de pétrole et de dérivés du pétrole;
- iii) Le Comité devrait recommander au Conseil de sécurité d'instituer un embargo obligatoire sur la livraison à l'Afrique du Sud et au Portugal de tous les types d'armes, d'équipements et de matériel militaires et de munitions;
- iv) Le Comité devrait recommander au Conseil de sécurité de décider que tous les Etats doivent prendre contre la Rhodésie du Sud toutes les mesures conformément à l'Article 41 de la Charte, y compris l'interruption complète des communications radio, téléphoniques, télégraphiques, postales et des autres moyens de communication.

24 a) Proposition africaine :

Les Etats Membres devraient être priés d'exiger que les contrats d'achat concernant les marchandises provenant d'Afrique du Sud et des territoires portugais comportent une clause stipulant que si des marchandises qui sont réputées provenir de ces territoires s'avéraient être d'origine rhodésienne, ce fait rendrait automatiquement le contrat nul et de nul effet.

b) Proposition du Royaume-Uni :

Le Comité devrait recommander au Conseil de sécurité de prier les gouvernements auxquels leur législation ou leur réglementation interne ne permet pas de prendre des mesures contre leurs ressortissants et leurs sociétés qui cherchent à tourner les sanctions

- i) En important des marchandises provenant de Rhodésie du Sud sans en déclarer la véritable origine;

- ii) En exportant des marchandises destinées à être revendues à la Rhodésie du Sud; ou
- iii) En continuant de fournir des marchandises à des clients en Afrique du Sud et dans les territoires portugais après qu'il a été porté à leur connaissance que ces clients réexportent les marchandises en Rhodésie du Sud;

de promulguer et de faire appliquer une législation ou une réglementation appropriées le plus tôt possible.

c) Proposition des Etats-Unis :

Le Comité devrait recommander au Conseil de prier tous les Etats d'infliger des peines à leurs ressortissants qui cherchent à tourner les sanctions en important des marchandises de la Rhodésie du Sud sans en déclarer la véritable origine.

25 a) Proposition africaine :

Le Comité devrait recommander au Conseil de prier les Etats Membres d'exiger que les contrats de vente entre leur pays, d'une part, et l'Afrique du Sud et les territoires portugais, d'autre part - en particulier dans le cas de marchandises telles que les aéronefs, les véhicules, les pièces détachées de machines, etc. - comportent une clause interdisant expressément toute revente à la Rhodésie et une clause prévoyant l'interdiction de toutes nouvelles ventes en cas d'inobservation de cette condition.

b) Proposition de la France :

Le Comité devrait recommander au Conseil de prier les Etats Membres d'inviter les fournisseurs à se couvrir contre le risque d'une réexportation illicite en demandant à leurs clients un certificat de non-réexportation en Rhodésie du Sud.

c) Proposition du Royaume-Uni :

Le Comité devrait recommander de prier les gouvernements d'avoir des consultations avec leurs importateurs et leurs exportateurs pour savoir s'il existe des précautions pratiques et efficaces que lesdits importateurs et exportateurs pourraient prendre afin d'assurer une application plus efficace des sanctions existantes.

d) Proposition des Etats-Unis :

Le Comité devrait recommander au Conseil de prier les Etats Membres de prendre des dispositions interdisant dans tous les cas la revente à la Rhodésie du Sud de tout produit acheté dans leurs pays par l'Afrique du Sud et les territoires portugais, particulièrement de marchandises telles que les aéronefs, les véhicules et les pièces détachées de machines.

26. Les délégations africaines ont aussi proposé que le Comité recommande que le Conseil de sécurité décide que tous les Etats doivent refuser le droit d'atterrissage aux transporteurs nationaux des pays qui continuent à accorder des droits

d'atterrissage aux avions venant de Rhodésie du Sud ou qui exploitent des services aériens à destination de la Rhodésie du Sud.

27. Le Comité devrait également recommander au Conseil de sécurité de prier les Etats Membres d'adopter une législation interdisant aux compagnies d'assurances de couvrir les vols aériens à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud.

28. Il devrait également recommander au Conseil d'inviter les Etats Membres à promulguer une législation mettant obstacle à la vente et au transport de marchandises rhodésiennes ou de marchandises destinées à la Rhodésie du Sud en spécifiant qu'aucune ligne de transport maritime ne doit transporter lesdites marchandises et qu'aucune compagnie d'assurances ne doit assurer ces marchandises non plus que les navires les transportant.

29. Le Comité devrait adresser au Conseil une recommandation tendant à ce que les Etats Membres, par voie législative ou autrement, obligent les compagnies d'assurances à joindre à tous les contrats d'assurance maritime un avenant stipulant qu'aucune marchandise provenant de la Rhodésie du Sud n'est couverte par le contrat.

30. Le Royaume-Uni a présenté le texte suivant comme variante possible aux paragraphes 27, 28 et 29.

"Le Comité devrait recommander au Conseil de sécurité de prier les gouvernements d'avoir des consultations avec leurs compagnies d'assurances pour savoir s'il existe des précautions pratiques et efficaces que les assureurs, qu'il s'agisse de polices sur facultés ou de polices sur corps (navires et aéronefs) pourraient prendre afin d'assurer une application plus efficace des sanctions existantes."

31. Les délégations africaines ont en outre proposé au Comité de recommander au Conseil que le blocus de Beira soit étendu à Lourenço Marques et élargi aux marchandises et produits provenant de Rhodésie du Sud.

32. Le Comité devrait recommander au Conseil de sécurité de demander aux Etats Membres s'ils seraient disposés à collaborer avec la marine britannique pour patrouiller au large de Beira.

33. Le Comité devrait recommander au Conseil de sécurité de prier les Etats-Unis d'Amérique de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application efficace des sanctions ainsi que d'abroger les lois en vigueur autorisant l'importation de minerais en provenance de Rhodésie du Sud.

34. Le Comité devrait demander à tous les Etats Membres de lui faire savoir quelles sont actuellement leurs sources d'approvisionnement en chrome, amiante, nickel, fonte en gueuses, tabac, viande et sucre qu'ils importaient de Rhodésie du Sud avant l'application des sanctions.

## V. POSITION DES DELEGATIONS

35. La délégation australienne aurait pu appuyer un plus grand nombre de propositions africaines qu'il n'en a été adoptées et aurait aimé voir certaines des propositions adoptées libellées en termes plus énergiques. Elle regrette la situation qui a rendu le rapport nécessaire, à savoir le fait qu'un certain nombre d'Etats ne se sont pas acquittés des obligations qui leur incombent au titre de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

36. La délégation autrichienne tient à déclarer qu'elle approuve sans réserve tant l'objet que l'esprit des propositions africaines considérées dans leur ensemble; en outre, elle aurait pu appuyer, que ce soit sous leur forme initiale ou en y apportant quelques modifications d'importance secondaire qui n'auraient en rien porté atteinte à leurs objectifs, un certain nombre des propositions sur lesquelles l'accord n'a pas pu se faire. Toutefois, la délégation autrichienne n'a pas été en mesure d'approuver certaines des propositions africaines du fait qu'elle les estimait incompatibles avec le système juridique autrichien. Quoi qu'il en soit, la délégation autrichienne espère sincèrement qu'un accord plus large pourra être réalisé à un stade ultérieur, après qu'un examen approfondi aura permis de mieux saisir l'extrême complexité des problèmes juridiques et techniques qui se posent.

37. La délégation chinoise a déclaré que, les autorités sud-africaines et le Gouvernement portugais violant depuis longtemps les sanctions contre la Rhodésie du Sud par tous les moyens, le Conseil de sécurité devait adopter des résolutions visant à étendre les sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal. La délégation chinoise appuie les propositions présentées par les pays africains à titre de mesures préliminaires pour renforcer les sanctions contre la Rhodésie du Sud.

38. La délégation française a indiqué qu'elle était en faveur des recommandations qui avaient pour but de renforcer les sanctions. Il convenait, selon elle, d'examiner les modalités pratiques de l'application des sanctions en partant de l'idée qu'elles devaient répondre avant tout à un critère d'efficacité. C'est dans cet esprit qu'elle avait approuvé les paragraphes contenus dans la section III.

39. Quant aux paragraphes au sujet desquels un accord général n'avait pu être réalisé, elle tenait à faire observer qu'elle n'avait pas d'objections de principe à formuler au sujet des paragraphes 28, 29, 33 et 34.

40. Les délégations guinéenne, kényenne et soudanaise ont déclaré qu'un certain nombre des réponses données au Comité par M. Carl McDowell et M. Roy Leiffen, qui, sur l'invitation du Comité, avaient comparu devant lui à la 135ème séance le 3 avril 1973 et avaient répondu aux questions des membres du Comité, avaient confirmé que les propositions africaines figurant aux paragraphes 27, 28 et 29 étaient réalistes et nécessaires, que les mesures envisagées étaient possibles et qu'elles contribueraient pour beaucoup à l'efficacité des sanctions.

41. Les délégations guinéenne, kényenne et soudanaise acceptent les propositions présentées par la délégation de la République populaire de Chine et celles de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces propositions reflètent totalement la position africaine. Si les délégations africaines n'ont pas exposé des vues identiques dans leurs propositions initiales au Comité, c'est uniquement parce qu'elles croyaient pouvoir concilier des opinions et des intérêts différents. Les propositions africaines constituaient donc un strict minimum.

42. Les délégations guinéenne, kényenne et soudanaise restent persuadées que les violations des sanctions décidées par le Conseil de sécurité sont, pour la plus grande part, commises par l'Afrique du Sud et le Portugal.

43. Les délégations africaines continueront donc à faire valoir ces vues auprès du Conseil de sécurité et à s'efforcer d'obtenir qu'il prenne les mesures nécessaires en vue d'étendre les sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal.

44. Ayant appuyé sans réserve les propositions des délégations guinéenne, kényenne et soudanaise telles qu'elles ont été présentées au Comité et adoptées en tant que document de base pour l'établissement du deuxième rapport spécial, les délégations suivantes continuent à appuyer les propositions et positions africaines qui figurent dans la quatrième section du présent rapport : Inde, Indonésie, Panama, Pérou et Yougoslavie.

45. La délégation indonésienne croit qu'elle a pu apporter sa très modeste contribution à la formulation des propositions qui figurent dans le document de travail africain. Dans leur libellé actuel, ces propositions sont de nature à permettre d'exercer une pression réelle sur les pays qui ne tiennent pas compte des diverses résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions. Cela étant, la délégation indonésienne appuie ces propositions sans réserve et elle aurait souhaité que le Comité puisse les accepter dans leur totalité - ce qui s'est révélé impossible. La délégation indonésienne a également apporté sa modeste contribution aux travaux du groupe de rédaction qui avait été chargé par le Comité de dégager tous les domaines où un accord était possible et ceux où un accord n'était pas possible.

46. Dans son rapport, le groupe de rédaction a présenté un certain nombre de formules sur lesquelles il avait pu arriver à un accord de principe. La délégation indonésienne n'est pas entièrement satisfaite de ces formules concertées car elles ne paraissent pas suffisantes pour répondre à l'objet du paragraphe 4 de la résolution 320 (1972). Quoi qu'il en soit et à seule fin d'assurer l'unanimité, la délégation indonésienne est disposée à appuyer les propositions sur lesquelles tous les membres du Comité sont maintenant parvenus à s'entendre.

47. En ce qui concerne les propositions au sujet desquelles un accord n'avait pu être réalisé, la délégation indonésienne tient à indiquer qu'elle appuie le texte qui figure dans le document de travail africain initial. Les amendements à ces propositions initiales sont tous inacceptables pour la délégation indonésienne.

48. La délégation péruvienne a profité de ce que le représentant du Soudan présentait le document africain pour souligner qu'elle souscrivait aux mesures proposées dans ce document. Au cours de l'examen de ces propositions par le Comité, ces mesures n'ont pu être toutes acceptées à l'unanimité; les mesures au sujet desquelles l'accord n'a pu être réalisé sont consignées dans la section IV du rapport que présentera le Comité. Dans ces circonstances, la délégation péruvienne tient à faire observer qu'elle approuve toujours les propositions des pays africains. En ce qui concerne la section IV du rapport, elle considère que les paragraphes 23 a), 24 a) et 25 a) traitent de situations concrètes qui sont réellement à l'origine du problème de la violation des sanctions. Le paragraphe 23 a) porte sur une question concrète, à savoir l'exportation de produits provenant de la Rhodésie du Sud à travers l'Afrique du Sud et les territoires administrés par le Portugal; la délégation péruvienne approuve le contenu de ce paragraphe tel qu'il figure dans le document africain. Les paragraphes 24 a) et 25 a) contiennent un élément tout à fait constructif qui doit permettre d'éviter la violation des sanctions; en effet, l'inclusion de clauses annulant les contrats d'achat et de vente de marchandises conclus avec l'Afrique du Sud et les territoires portugais lorsqu'il est prouvé que ces marchandises proviennent de la Rhodésie du Sud ainsi que d'une clause interdisant toute revente à la Rhodésie constitue des mesures efficaces que l'on pourrait fort bien envisager dans les législations nationales.

49. Les paragraphes 26, 27, 28 et 29 contiennent des propositions qui pourraient facilement être mises en oeuvre car, d'une part, les Etats peuvent prévoir dans leur législation des dispositions interdisant aux compagnies d'assurances de couvrir dans leurs contrats des biens provenant de Rhodésie du Sud et, d'autre part, selon l'expert en assurances consulté par le Comité, les compagnies d'assurances ont connaissance de l'origine des biens qu'elles assurent.

50. Enfin, la délégation péruvienne souscrit à nouveau à la teneur des paragraphes 31, 32, 33 et 34 du rapport, qui figurent dans la section IV.

51. La délégation soviétique a déclaré qu'à son avis, les recommandations et propositions contenues dans le présent rapport et présentées par le Comité au Conseil de sécurité ne sont pas satisfaisantes du point de vue de l'exécution du mandat confié au Comité en vertu de la résolution 320 (1972) du Conseil de sécurité. Elles ne contiennent aucune des recommandations prévues dans ladite résolution quant aux mesures qui pourraient être prises devant le refus manifeste et persistant de l'Afrique du Sud et du Portugal d'appliquer les sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et les recommandations prévues par la résolution en vue d'élargir la portée des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

52. La délégation soviétique a proposé que le Comité recommande au Conseil de sécurité, dans son rapport, compte tenu du fait que l'Afrique du Sud ainsi que l'Angola et le Mozambique, qui sont sous la domination coloniale du Portugal, sont la principale voie par laquelle passe le commerce illégal avec la Rhodésie du Sud en violation des sanctions du Conseil de sécurité, que tous les Etats cessent d'acheter à l'Afrique du Sud, au Mozambique et à l'Angola du minerai de chrome, de l'amiante, du tabac, de la fonte en gueuses, du cuivre, du sucre,

du maïs, de la viande et dérivés, c'est-à-dire les principaux produits d'exportation de la Rhodésie du Sud, que soit institué un embargo obligatoire sur la vente à l'Afrique du Sud et au Portugal de pétrole et de produits pétroliers, que soit institué un embargo obligatoire sur les livraisons à l'Afrique du Sud et au Portugal de divers types d'armes, d'équipement militaire, de matériel et de munitions.

53. Pour élargir la portée des sanctions contre la Rhodésie du Sud, la délégation soviétique a proposé à titre de mesure concrète que tous les Etats, conformément à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, interrompent complètement les communications radio, téléphoniques, télégraphiques et postales et les autres moyens de communication avec la Rhodésie du Sud.

54. La délégation soviétique a également appuyé les propositions faites dans ce sens par les pays africains membres du Comité.

55. La délégation du Royaume-Uni a approuvé ce qui, à son avis, est l'objectif principal des propositions présentées initialement par les trois délégations africaines, à savoir ce qui suit : "devant le refus manifeste et persistant de l'Afrique du Sud et du Portugal d'appliquer les sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud" (par. 4 de la résolution 320 (1972) du Conseil de sécurité), l'objectif essentiel est de veiller à ce que les importations de tous les pays en provenance de l'Afrique du Sud et des territoires portugais, ainsi que leurs exportations à destination de l'Afrique du Sud et des territoires portugais, ne comprennent que des produits dont le commerce est légitime, c'est-à-dire des biens et produits provenant effectivement de ces territoires ou qui leur sont destinés et qui ne sont pas des exportations ou des importations rhodésiennes déguisées. La délégation du Royaume-Uni s'est donc employée, dans le cadre du Comité, à collaborer au perfectionnement et à l'adaptation des propositions soumises initialement, de façon que cet objectif puisse être atteint; en conséquence, elle se félicite de l'accord réalisé sur les recommandations et suggestions figurant dans la section III du rapport qui entrent dans cette catégorie, et regrette de ne pouvoir entériner les propositions de la section IV, qui n'y entrent pas.

56. Les sanctions, telles qu'elles sont conçues actuellement, ont une portée générale et leur application rigoureuse par les Etats qui professent les appuyer aurait pour effet d'éliminer la masse importante des échanges commerciaux à travers l'Afrique du Sud et les territoires portugais. Néanmoins, étant donné que les dispositions existantes ne sont pas appliquées comme il le faudrait, il est inutile d'ajouter de nouvelles mesures si l'on ne peut garantir qu'elles seront mieux appliquées que les mesures actuelles. La délégation du Royaume-Uni ne saurait donc accepter les propositions qui figurent aux paragraphes 23, 26, 31 et 32 de la section IV. Il faut également ajouter que certaines des autres propositions de cette section portent sur des questions techniques ainsi que sur des problèmes liés au droit interne et au droit commercial international qui n'ont pas été suffisamment étudiés par le Comité, la délégation du Royaume-Uni ne saurait donc les entériner. Enfin, la délégation britannique tient à faire savoir qu'elle n'a aucune objection quant aux paragraphes 33 et 34 de la section IV.

57. La délégation des Etats-Unis a félicité les délégations de la Guinée, du Kenya et du Soudan du document de travail en 24 points qu'elles ont présenté. Bien que toutes les propositions contenues dans ce document de travail n'aient pas été unanimement approuvées, il a toutefois joué un rôle très important en servant de base aux travaux du Comité. Les Etats-Unis sont heureux de noter que par la suite l'accord s'est fait sur un certain nombre de ces propositions et ils espèrent que ces recommandations se traduiront par un respect plus strict et plus général des sanctions. Les Etats-Unis se sont efforcés de réduire le nombre des propositions sur lesquelles le Comité n'était pas parvenu à un accord en proposant des solutions de rechange susceptibles d'obtenir l'appui de tous les membres du Comité et de rendre les sanctions plus efficaces.

58. Les Etats-Unis étaient d'avis qu'au début du rapport spécial, il aurait mieux valu englober dans le paragraphe 1 le paragraphe 21 suivi de la phrase ci-après : "En outre, le Comité des sanctions recommande que le Conseil de sécurité demande, dans le cas où les importations de ces produits par des Etats Membres sont supérieures aux exportations de ces produits à destination de ces Etats Membres qui ont été signalées par l'Afrique du Sud, l'Angola ou le Mozambique, que les Etats Membres en question prennent toutes les mesures possibles pour s'assurer qu'aucune de ces importations n'est d'origine rhodésienne".

59. Le représentant des Etats-Unis a fait observer qu'il avait des réserves très sérieuses à formuler au sujet du paragraphe 33 tel qu'il était actuellement rédigé. Bien qu'ils appuient le programme de sanctions établi aux termes de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et la section III du rapport spécial, les Etats-Unis doivent tenir compte de leur législation relative aux matières stratégiques. Les Etats-Unis tiennent à faire observer que les différences qu'accusent les statistiques des pays qui font du commerce peuvent bien indiquer des violations du programme de sanctions. Toutefois, des enquêtes peuvent révéler que ces différences sont dues à des erreurs statistiques.

60. La délégation yougoslave a rappelé la position du Gouvernement yougoslave, exprimée dans sa note au Comité en date du 24 août 1972, et selon laquelle "les sanctions prises contre la Rhodésie du Sud ne pourraient être pleinement efficaces que si elles étaient également appliquées au Portugal et à l'Afrique du Sud" 1/.

---

1/ S/10852, par. 51 et 52.